AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي

UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: 5517 700 Fax: 5517844 Website: www.au.int

CONSEIL EXECUTIF
Trente- huitième session ordinaire
Vidéoconférence
3-4 février 2021
Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1254(XXXVIII)
Original : anglais

RAPPORT SUR LA SITUATION EN PALESTINE ET AU MOYEN-ORIENT

I. INTRODUCTION

1. L'Union africaine réaffirme sa solidarité indéfectible avec le peuple palestinien dans sa lutte pour son droit légitime à l'autodétermination totale et à l'indépendance politique. L'Union continue de suivre de près l'évolution de la situation dans les territoires palestiniens occupés. L'Union est préoccupée par le blocage du processus de paix, ainsi que par l'escalade de la violence israélienne et les violations des droits des Palestiniens. Il y a eu une divergence dans les propositions des deux parties, qui a été approfondie par le plan américain appelé (the Deal of the Century/Accord du siècle). Ce dernier illustrait le parti pris absolu des États-Unis en faveur de la partie israélienne, dans une tentative d'imposer une solution au conflit israélo-palestinien en contradiction avec le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire, les décisions des Nations unies ainsi que les décisions pertinentes de l'Union africaine.

2. La mission ultime de l'Union africaine est de trouver une solution durable au conflit israélo-palestinien et de mettre fin à l'occupation. Au cœur de cette solution se trouve la réalisation par le peuple palestinien de ses droits légitimes d'établir l'État palestinien aux frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, et de renvoyer les réfugiés palestiniens dans leurs foyers conformément à la résolution 194 des Nations unies. L'UA est convaincue qu'aucun accord ou règlement ne réussira à instaurer une paix permanente et globale au Moyen-Orient si tous les droits légitimes du peuple palestinien ne sont pas pris en considération, au premier rang desquels figure son droit à l'autodétermination.

3. Le peuple palestinien subit actuellement la politique coloniale israélienne la plus intransigeante, qui cherche à judaïser la terre et les êtres humains palestiniens et leur caractère sacré, avec une accélération sans précédent, dans une tentative de mettre en œuvre un plan d'annexion israélien, d’accaparer les terres palestiniennes occupées et d'imposer ce qu'on appelle la souveraineté israélienne sur les territoires palestiniens occupés en 1967. Israël profite de la préoccupation mondiale pour la lutte contre la pandémie du coronavirus (communément appelée COVID-19), ainsi que de la préoccupation de certains pays arabes pour leurs propres problèmes internes.

4. Le régime israélien raciste traite les Palestiniens des territoires occupés de manière inégale. Il réduit constamment et systématiquement les moyens de subsistance des Palestiniens. Il confisque leurs terres au profit de l'implantation illégale. Il restreint les résidents de Jérusalem-Est avec des lois racistes visant leur présence dans leur ville. En ancrant ses politiques racistes ségrégationnistes, elle accorde des avantages et des subventions aux colons israéliens et leur fournit une protection pour confisquer les maisons et les terres palestiniennes.

5. Le soutien absolu de l'actuelle administration américaine à Israël et son encouragement à mettre en œuvre sa politique coloniale, a déchaîné Israël, la puissance occupante, en enfreignant les droits légitimes des Palestiniens. En violation flagrante du droit international et de diverses décisions des Nations unies et des décisions pertinentes

de l'Union africaine, les États-Unis ont reconnu Jérusalem comme capitale d'Israël et ont transféré leur ambassade à Jérusalem. Il a gelé l'aide aux Palestiniens et a tenté de restreindre l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Elle a tenté de redéfinir le réfugié palestinien dans un sens étroit en abandonnant son droit au retour. Elle a fermé le bureau de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à Washington. Elle a reconnu le Golan syrien occupé comme terres israéliennes et, plus récemment, les colonies israéliennes dans les territoires occupés de l'État de Palestine.

6. Le droit international n'autorise pas la saisie forcée des terres et des droits d'autrui. Il n'autorise pas le blocus israélien et sa poursuite dans la bande de Gaza. Il n'autorise pas la saisie des corps des martyrs. Elle ne permet pas la profanation des choses sacrées et du patrimoine culturel. Le droit international interdit également l'expansion des colonies en Cisjordanie, l'annexion raciale à Jérusalem et dans la vallée du Jourdain, les pratiques provocatrices dans le Haram al-Sharif, les attaques et l'autorisation des saintetés islamiques et chrétiennes. Il interdit également le piratage de l'argent et des biens du peuple palestinien dans le but de soutenir les politiques coloniales israéliennes.

II. LA SITUATION POLITIQUE, LE PROCESSUS DE PAIX

7. Israël intensifie son occupation illégale de la terre palestinienne. Cette occupation illégale entrave la réalisation d'une solution politique et pacifique du conflit israélo-palestinien et la déstabilisation de toute la région. Il n'y a pas d'alternative à la création de deux États aux frontières de 1967, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des Nations unies et aux décisions pertinentes de l'Union africaine à cet égard et en accord avec les principes de Madrid, l'Initiative de paix arabe et sa feuille de route, le Quartet international et l'initiative présentée par le président Mahmoud Abbas au Conseil de sécurité en 2018.

8. L'échec d'une résolution pacifique du conflit renforcera l'existence d'un État d'apartheid qui contrôle le sort de millions de personnes qui seront privées et opprimées, leurs droits fondamentaux et leur droit de vivre librement et dans l'égalité étant bafoués. Sous l'État d'Israël, la puissance occupante met en œuvre des pratiques et des procédures quotidiennes visant à modifier la nature des questions relatives au statut final, et tente de mettre le peuple palestinien à genoux, d'anéantir ses dirigeants et de faire chanter son gouvernement, et de désavouer tous les accords bilatéraux signés.

9. Les dirigeants palestiniens adoptent la solution fondée sur la réalisation de la paix par la négociation, et le président palestinien a présenté une initiative à cet égard au Conseil de sécurité des Nations unies en 2018. Le président Abbas a également proposé l'activation de cette initiative au Conseil de sécurité le 26/10/2020. Il a demandé la convocation d'une conférence internationale de paix, sous les auspices du multilatéralisme, afin que toutes les parties arabes et internationales concernées y participent pleinement. Les participants à cette conférence devraient inclure les membres permanents du Conseil de sécurité et du Quartet international, afin qu'un plan soit approuvé. Il est basé sur un consensus international et sur les résolutions des Nations

unies, et comprend des calendriers spécifiques pour mettre fin à l'occupation, obtenir l'indépendance de l'État palestinien et mettre fin au conflit.

10. Le gouvernement israélien ignore ces appels à la paix et, en même temps, déchaîne des groupes de colons avec des attaques continues contre les Palestiniens, leurs biens et les lieux saints, en particulier dans la ville de Jérusalem. Le gouvernement israélien a profité de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix. Il exploite également le soutien de l'administration américaine à ces politiques, dans une tentative de saisir et de déplacer les terres palestiniennes et d'imposer une politique du fait accompli. L'intransigeance du gouvernement israélien a rendu impossible la mise en œuvre de la solution des deux États, conformément au consensus international qui constitue la base de la résolution du conflit israélo-palestinien.

11. L'initiative américaine appelée « Deal of the Century » a compliqué la situation politique dans les territoires palestiniens et a réduit l'horizon, ainsi que les déclarations et considérations américaines ultérieures concernant les droits des Palestiniens. Elle s'est heurtée au rejet des Palestiniens et de la communauté internationale. Face à ces mesures successives, les dirigeants palestiniens ont maintenu leur décision de suspendre la communication avec l'administration américaine et de rejeter toute initiative ou solution dans le cadre du « Deal of the Century ». Les Palestiniens ont rejeté le rôle de la médiation unilatérale américaine dans la gestion du conflit, d'une manière biaisée qui favorise la force d'occupation israélienne. Les dirigeants palestiniens refusent de traiter la question palestinienne comme une question humanitaire et économique, mais plutôt comme une question d'occupation coloniale, qui à son tour constitue le cœur du conflit.

12. Le gouvernement israélien a annoncé son intention en mai 2020, lors de la formation d'un gouvernement d'unité nationale en Israël, d'annoncer l'annexion des territoires palestiniens occupés dans la vallée du Jourdain et la zone nord de la mer Morte à la souveraineté israélienne, officiellement, début juillet. Cette annonce est intervenue peu après que M. Trump ait annoncé le « pacte du siècle » le 28 janvier 2020, qui comprend une vision pour la création d'un État palestinien sous la forme d'îles reliées par des ponts et des tunnels, et le maintien de Jérusalem comme capitale indivisée d'Israël, et de la vallée du Jourdain sous contrôle israélien.

13. « En réponse à la déclaration d'intention israélienne d'annexer les territoires palestiniens, et au plan de paix de Trump, le président palestinien Mahmoud Abbas a annoncé, lors d'une réunion des dirigeants de l'OLP à Ramallah le 19 mai 2020, que l'État de Palestine est devenu « une solution de tous les accords et ententes avec les gouvernements américains ».

14. En conséquence, Israël a retenu pendant six mois les recettes fiscales palestiniennes, qu'il perçoit au nom des autorités palestiniennes, en vertu de l'Accord économique de Paris. Les relations entre les deux parties ont repris et la reconnaissance par les Palestiniens des accords avec Israël a repris le 17 novembre 2020, après que les dirigeants palestiniens aient reçu une lettre de la partie israélienne confirmant

l'engagement d'Israël à l'égard des accords précédemment signés et annulant le plan d'annexion, et ce, grâce à la médiation internationale des pays de l'Union européenne.

III. LA POLITIQUE D'ANNEXION ISRAÉLIENNE DES TERRITOIRES PALESTINIENS

15. Malgré le retrait de l'annonce du plan d'annexion, Israël continue d'aller de l'avant avec des mesures illégales d'annexion des territoires palestiniens occupés en 1967. Cette annexion prend des formes diverses. Elles comprennent les colonies illégales, les ordres de déplacer les citoyens palestiniens de leurs foyers, la destruction des maisons et des biens palestiniens et le déplacement forcé de civils dans les zones désignées pour l'annexion. Cela touche directement plus de 200 000 Palestiniens et un tiers des terres palestiniennes occupées en 1967.

16. L'accélération de la guerre d'occupation coloniale expansionniste et les opérations de nettoyage ethnique généralisées contre la présence palestinienne dans la vallée du Jourdain se présentent sous toutes ses formes. Ces opérations ont notamment visé les communautés bédouines, leurs écoles et leurs centres de santé, et ont entraîné la démolition de maisons, en particulier dans la zone située à l'est de Jérusalem occupée, jusqu'à la vallée du Jourdain. Les décisions israéliennes sur l'annexion de la Palestine bénéficient d'un soutien américain massif.

17. Face à toutes ces politiques soutenues par les États-Unis, le peuple palestinien est toujours aussi déterminé dans sa lutte pour mettre fin à cette occupation illégale. Les Palestiniens défendent fermement leurs droits inaliénables, y compris leur droit de vivre en tant que peuple libre, en sécurité et dans la dignité, sur leurs terres. En témoignent les milliers de Palestiniens qui ont rempli les rues de Jéricho le 22 juin 2020 pour protester contre l'annexion et l'occupation israéliennes, accompagnés de dizaines de fonctionnaires internationaux qui représentaient des États et des organisations internationales et régionales.

18. Les réactions internationales aux plans d'annexion israéliens ne sont que l'expression d'un véritable consensus international rejetant toute décision d'annexer des parties de la terre palestinienne. De nombreux pays et responsables des Nations unies, y compris des organisations internationales et régionales, ont publié des déclarations et des positions rejetant et mettant en garde la puissance occupante contre cette mesure.

19. Le gouvernement israélien vise Jérusalem-Est occupée et ses environs, avec une politique systématique d'accélération de la mise en œuvre des plans préparés à l'avance qui ont été interdits sous les précédentes administrations américaines, comme c'est le cas du plan de construction de la porte Est « E1 », et l'annonce des appels d'offres pour la construction de 1600 nouvelles unités de colonies à la fin novembre 2020 au sud-est de Jérusalem, et travailler à la mise en œuvre du plan de construction d'un immense complexe de colonies à l'aéroport de Jérusalem et dans la zone technologique de Wadi Al-Joz, dans le but d'isoler complètement Jérusalem de son environnement palestinien, de diviser la Cisjordanie en zones isolées les unes des autres, et de les diviser pour saper

toute possibilité d'établir un État palestinien viable, géographiquement connecté et souverain.

20. Ces plans israéliens d'annexion de parties de la Cisjordanie, formellement ou de facto, s'ils sont mis en œuvre, créeront les conditions de l'apartheid en Israël et en Palestine. Il établira un système juridique et administratif discriminatoire à l'encontre de la population palestinienne, qui en viendra à vivre sous la forme d'îles de terres séparées, complètement entourées par Israël et sans terres contiguës reliées au monde extérieur. Ensuite, le système d'apartheid qui se manifeste par deux peuples vivant dans la même région géographique, gouvernant à partir du même État, mais avec des droits inégaux pour la population sur la base de la race et de la religion.

21. L'annexion de facto des territoires palestiniens, en partie ou en totalité, constitue une grave violation du droit international. Tous les États ont l'obligation de ne pas reconnaître la légitimité de la situation découlant de ces violations et de coopérer pour y mettre fin. Et cela empêcherait de façon permanente toute possibilité de parvenir à la paix sur la base de la solution à deux États, et mettrait fin aux accords restants signés entre les deux parties.

22. Que la morale internationale et les valeurs de justice et d'équité sont appelées à mettre fin à la culture d'impunité qui a prolongé le conflit israélo-palestinien, et que la communauté internationale doit s'efforcer d'imposer des sanctions dissuasives à Israël. La menace d'annexion n'est qu'un crime parmi une série interminable de crimes dont Israël, la puissance occupante, n'a pas été tenu responsable. À commencer par le déni du droit des Palestiniens à l'autodétermination, la confiscation et la colonisation de leurs terres, le pillage de leurs ressources naturelles, la démolition de leurs maisons, le déplacement forcé de civils, la détention arbitraire de milliers de personnes, y compris des enfants et des femmes, et la punition collective de tous les résidents de la bande de Gaza.

23. Le 23 juin 2020, plus de 1 000 parlementaires européens de 25 pays européens ont envoyé une lettre aux gouvernements et dirigeants européens contre l'annexion de la Cisjordanie par Israël et ont demandé qu'Israël soit légalement tenu responsable de ces graves transgressions, soulignant que « la saisie de terres par la force n'a pas sa place en 2020 et que l'absence de réponse adéquate encouragerait d'autres États à ignorer les principes fondamentaux du droit international ». L'ordre mondial péremptoire est essentiel à la stabilité et à la sécurité à long terme en Europe, et nous avons un intérêt et une responsabilité profonds à le protéger.

IV. POLITIQUE DE DÉMOLITION DES HABITATIONS, DÉPLACEMENTS FORCÉS ET MESURES ARBITRAIRES

24. La démolition de maisons et d'installations par les forces d'occupation est un crime qui exige une responsabilité juridique, conformément aux conventions de Genève, au droit international et au droit humanitaire international. Elle constitue une violation flagrante des résolutions des Nations unies qui affirment que les territoires palestiniens

occupés, y compris Jérusalem, sont des terres palestiniennes sous occupation. Ces territoires sont soumis à une protection conformément aux lois et traités internationaux pertinents. En conséquence, la politique d'Israël est en totale contradiction avec les responsabilités imposées à la puissance occupante. Israël, continue d'imposer la politique coloniale basée sur des restrictions sur la vie des citoyens palestiniens, les forçant à émigrer et à quitter leur patrie.

25. Le rapport mensuel du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) pour le mois de janvier 2020 indique que les autorités d'occupation ont démoli ou confisqué 617 bâtiments en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au cours de l'année 2019. Cela a entraîné le déplacement de 898 Palestiniens. Israël, la puissance occupante en Palestine, continue de violer ses devoirs envers les citoyens palestiniens sous occupation. Le droit international affirme la nécessité de l'engagement de la puissance occupante à fournir tous les services nécessaires aux citoyens, y compris les infrastructures, à faciliter les modes de vie et à fournir les licences nécessaires pour construire dans le cadre des besoins et de la croissance normale de la population.

26. Les crimes de démolition de maisons et d'établissements palestiniens sont considérés comme une approche d'occupation qui est arbitrairement pratiquée sur la présence palestinienne à Jérusalem-Est occupée et ses environs, dans les zones de la vallée du Jourdain, et dans l'ensemble des territoires palestiniens occupés classés « C », comme l'ont fait les forces d'occupation en janvier 2020. Ces démolitions ont eu lieu suite aux instructions directes du ministre israélien de la guerre (Naftali Bennett) de démolir soixante-dix maisons et installations à Ras al-Auja dans la vallée du Jourdain, et de confisquer des centaines de dounams du gouvernorat de Qalqilya dans le but de construire une route de colonisation.

27. Le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a documenté la démolition et la confiscation de 389 bâtiments appartenant à des Palestiniens au cours des six mois entre mars et août 2020, soit une moyenne de 65 bâtiments par mois, ce qui représente le taux moyen de démolitions le plus élevé des quatre dernières années. 442 Palestiniens ont été déplacés au cours de cette période. Pour le seul mois d'août, 205 citoyens palestiniens ont été déplacés.

28. Israël prévoit de démolir tout le quartier palestinien de (Wadi Yasul) à l'est de Jérusalem, ce qui entraînerait le déplacement de 550 personnes. Des ordres de démolition ont été donnés pour toutes les maisons palestiniennes du quartier, tandis qu'au même moment, un groupe de colons extrémistes a accepté de construire un plus grand (téléphérique) de divertissement en Israël sur les maisons restantes. Ce plan, à Wadi Yasul, met en lumière la politique de déplacement et de remplacement qu'Israël poursuit contre le peuple palestinien, et ce n'est que le dernier d'une longue série de mesures de nettoyage ethnique contre le peuple palestinien. Depuis 1967, Israël a détruit plus de 19 000 maisons palestiniennes rien qu'à Jérusalem.

29. Alors qu'Israël démolit les biens palestiniens dans Jérusalem occupée, il s'efforce d'accélérer la construction de colonies illégales et d'établir une grande route de

« contournement », appelée « route américaine », qui longera la partie extérieure de Jérusalem-Est pour relier les colonies israéliennes entre le nord et le sud de Jérusalem. Cette route coupera complètement les quartiers palestiniens à l'intérieur de la ville les uns des autres, et elle est conçue pour isoler davantage Jérusalem-Est occupée du reste des villes de Cisjordanie occupées.

30. Le fait qu'Israël continue d'approfondir ses graves violations contre le peuple palestinien conduit à des déplacements forcés, en violation du droit international, et au non-respect par Israël des normes juridiques évidentes de la Convention de Genève sur la protection des civils en temps de guerre, et du droit international humanitaire. Le droit international des droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, est en accord avec les objectifs expansionnistes coloniaux visant au nettoyage ethnique du peuple palestinien de sa terre, plus précisément dans sa capitale, Jérusalem.

31. Début avril, un groupe de colons extrémistes du groupe terroriste « Youth of the Hills » a attaqué des citoyens palestiniens dans la vallée du Jourdain, où ils ont mis le feu à un certain nombre de véhicules palestiniens, jeté des pierres sur des citoyens palestiniens non armés et lancé des gaz lacrymogènes sur eux. Ces attaques ont connu une escalade dramatique. Remarquable à la lumière de l'apparition du Coronavirus, qui s'ajoute aux crimes de l'État d'occupation et de ses diverses armes contre le peuple palestinien, dans une tentative d'entraver les efforts palestiniens déployés officiellement pour limiter la propagation de cette épidémie.

32. Le même mois (avril 2020), les autorités d'occupation ont imposé une politique de harcèlement et d'arrestations, de raids et de répression, d'opérations d'isolement arbitraires et de restrictions à tous ceux qui participent à une initiative humanitaire visant à préserver la santé et la sécurité des citoyens de Jérusalem. Elles tentent d'entraver le mouvement de toutes les composantes de la communauté jérusalémite pour contenir la propagation du Coronavirus. D'autant plus qu'elles entreprennent des initiatives humanitaires pour préserver leur santé et leur sécurité dans un contexte de négligence délibérée des autorités d'occupation vis-à-vis de la propagation de la pandémie dans les villes, les quartiers et les camps de Jérusalem.

33. Les forces d'occupation ont également rasé les environs du cimetière de Yusufiya et démoli le mur du cimetière des martyrs dans la ville occupée de Jérusalem pour mettre en œuvre le plan (Biblical Garden Path) et le plan de colonisation (City Center Project) visant les quartiers arabes. Cela inclut le quartier Al-Misrara, un des quartiers de la ville de Jérusalem, qui est situé à l'extérieur des murs de la ville. La vieille ville, le quartier de Sheikh Jarrah, qui est situé au centre de Jérusalem-Est, et les centres vitaux de Jérusalem-Est forment le centre nerveux de la ville.

34. Avec le début de la saison de la récolte des olives, de nombreux incidents qui ont conduit à la destruction d'oliviers et de fruits par des gangs de colons, avec le soutien et la protection des forces d'occupation, ont été signalés dans plus d'une région de Cisjordanie. Ce fut le cas dans le sud de Bethléem, le centre de la Cisjordanie, et les

régions du sud, à l'ouest de Naplouse et ailleurs, dans le but de frapper la saison, qui est un pilier important de l'économie de la Palestine et le symbole de l'olivier pour l'identité palestinienne.

35. Le 3 octobre 2020, la puissance occupante a commis un crime contre le village de Hamsa Al-Baqi'ah dans le nord de la vallée du Jourdain, car elle a complètement détruit le village, qui comprend plus de 76 bâtiments, y compris des installations résidentielles appartenant à 11 familles palestiniennes ; 73 personnes ont 41 enfants. Ce qui fait de ce crime un crime de nettoyage ethnique reflète l'ampleur du ciblage colonial expansionniste de la vallée palestinienne occupée du Jourdain.

36. Le 28 du même mois (octobre), les autorités israéliennes ont supprimé une partie d'un réseau financé par des donateurs internationaux qui fournissait de l'eau à huit communautés de « Masafreta ». Cette démolition a entraîné une interruption complète de la distribution d'eau à plus de 1 000 personnes, dont 630 enfants.

37. Il y a eu de nombreuses violations et agressions contre des citoyens palestiniens, les ciblant et faisant usage d'une force excessive et meurtrière en appliquant la politique d'exécution sur le terrain aux points de contrôle, et en ciblant des manifestants pacifiques avec des balles, y compris des enfants mineurs. Les avions de guerre israéliens ont également ciblé la bande de Gaza avec plusieurs frappes aériennes qui ont touché des sites civils au cours de l'année 2020.

V. JÉRUSALEM, LA POLITIQUE DE JUDAÏSATION, LA VIOLATION DU CARACTÈRE SACRÉ DES LIEUX SAINTS MUSULMANS ET CHRÉTIENS.

38. Les autorités d'occupation et les colons continuent de prendre pour cible la mosquée Al Aqsa bénie avec toutes ses composantes, et les attaques continues contre ses gardiens, ses prédicateurs et ses fidèles, ainsi que contre les hommes des dotations islamiques, sans compter l'escalade des incursions de colons juifs dans la mosquée Al Aqsa et ses cours sous la protection des forces d'occupation et de la police.

39. L'intensification des attaques de colons contre les mosquées, au premier rang desquelles la mosquée bénie d'Al-Aqsa, avec la protection et le soutien de l'armée d'occupation, constitue une escalade dangereuse et une tentative d'entraîner la région dans une guerre religieuse. Il existe également des tentatives israéliennes continues et systématiques de modifier la composition démographique et géographique de la ville de Jérusalem depuis juin 1967, qui sont des tentatives illégales et inacceptables, et qui ne changeront pas le statut juridique de la terre palestinienne en tant que terre occupée, et ne conféreront aucun statut juridique à l'occupation israélienne de la terre de l'État de Palestine.

40. La politique d'Israël à Jérusalem-Est vise à restreindre la vie des résidents palestiniens afin de les pousser à quitter la ville et de créer une réalité démographique et géographique qui fera échouer toute tentative future de porter atteinte à la souveraineté d'Israël à Jérusalem-Est. Les Palestiniens qui quittent la ville en raison de cette politique

ou pour toute autre raison risquent de perdre leur statut de résident et les droits de sécurité sociale qui y sont associés. Ainsi, depuis 1967, Israël a retiré le statut de « résident permanent » à quelque 14 500 Palestiniens résidant à Jérusalem-Est.

41. Le 2 janvier 2020, des colons ont mis le feu à la mosquée Badriya dans le village de Sharafat, au sud de Jérusalem occupée, et ont écrit des slogans racistes et d'incitation à la haine des musulmans, ce qui a coïncidé avec les attaques de la police d'occupation contre les fidèles de la mosquée Al-Aqsa pendant les prières de l'aube, et ont pris d'assaut Al-Aqsa et en ont expulsé les fidèles. Et ils ont été agressés.

42. Le 9 mars 2020, un groupe d'extrémistes juives indécentes « Femmes pour le Temple » a soulevé une peinture de la prétendue structure à l'intérieur des cours de la bienheureuse mosquée Al-Aqsa, et des prières publiques talmudiques ont été exécutées près de la Porte de la Miséricorde sans le moindre respect pour le caractère sacré du lieu, avec la présence et la protection de la police d'occupation, d'une manière qui contredit le statu quo juridique et historique de la mosquée Al-Aqsa. Et cela affecte les sentiments des musulmans de manière délibérée et provocante.

43. Le 21 avril 2020, le procureur général du gouvernement d'occupation a décidé d'annexer et de confisquer les terres du Tombeau des Patriarches qui devaient être allouées à l'expansion des colonies.

44. Récemment, le 3 décembre 2020, un colon juif extrémiste a pris d'assaut l'église du Saint-Sépulcre dans Jérusalem occupée et a commencé à la brûler, qui est censée être sous la protection de la puissance occupante. Cet événement démontre la complicité de la puissance occupante avec la terreur continue et répétée de ses colons, et justifie le besoin urgent d'une protection internationale des lieux saints, d'autant plus que les saints chrétiens et musulmans sont dans un état de danger constant.

45. Les violations des mosquées, des lieux de culte et des résidences des habitants de Jérusalem continuent d'être commises dans la ville de Jérusalem, du fond du terrain, lors des fouilles effectuées par l'occupation israélienne au fond de la mosquée bénie d'Al-Aqsa et de la vieille ville de Jérusalem. Les autorités d'occupation effectuent des fouilles à grande échelle dans cette zone sans en révéler la nature, et ses résultats catastrophiques apparaissent souvent à travers de grandes fissures dans les maisons et les magasins des citoyens, en plus des fissures dans les routes et les murs, comme cela a été évident dans le quartier de Bab al-Silsila dans la vieille ville de Jérusalem occupée. Au milieu de la négligence généralisée et délibérée du personnel de la municipalité d'occupation.

46. Les autorités israéliennes ont recours au chantage des citoyens pour qu'ils évacuent leurs maisons sous prétexte de ces effondrements et fissures résultant de ces fouilles, dans le but de mettre en œuvre des projets de colonisation judaïsante dans les zones adjacentes à la mosquée Al-Aqsa, où sont disséminés des bâtiments historiques et archéologiques. Ces actions, et d'autres violations visent à changer la réalité historique

et juridique existant dans la ville de Jérusalem, dans une tentative de falsification des monuments archéologiques sur et dans le sol.

47. Pour soutenir les plans d'annexion de Jérusalem, Israël continue à utiliser l'ingénierie démographique, notamment en renouvelant l'interdiction du regroupement familial palestinien à Jérusalem pour la dix-huitième année, dans le but de déchirer les familles palestiniennes et d'imposer à des milliers de Jérusalemites le choix impossible de rester avec leur famille en dehors de la ville, Jérusalem, ou leur droit de vivre dans le lieu de naissance de leurs ancêtres sans leur famille. En outre, les forces d'occupation continuent d'empêcher les fidèles, les personnalités palestiniennes, les militants et les journalistes d'entrer à Al-Aqsa et à l'église du Saint-Sépulcre, en violation flagrante de leur liberté de culte.

48. Les autorités palestiniennes, en coordination avec les frères du Royaume hachémite de Jordanie, qui ont le patronage hachémite sur les lieux saints de la ville de Jérusalem, continuent à coordonner les efforts politiques, diplomatiques et juridiques pour mettre fin à ces violations israéliennes des lieux saints de la ville. Face à cela, la communauté internationale et ses organisations et institutions spécialisées, au premier rang desquelles l'UNESCO, sont appelées à assumer leurs responsabilités et à contraindre les autorités d'occupation à cesser immédiatement ces fouilles, qui constituent un crime selon le droit international.

VI. INSTALLATION ET CONFISCATION DE TERRES ET DE BIENS

49. La puissance occupante progresse dans la résolution des questions relatives aux négociations sur le statut final sur la base des propositions américaines contenues dans ce que l'on appelle l'« accord du siècle », de manière unilatérale et par la force de l'occupation, à l'écart de toute négociation, conférence de paix, position et décision internationales. Le contenu de ces propositions se concentre sur un seul point, l'« annexion ». Cela se reflète dans le nouveau et ancien projet de colonies, qui a été annoncé par le ministère israélien du Logement le 15 février 2020 dans le cadre d'un plan de construction de 9 000 nouvelles unités de colonies sur les terres de l'aéroport international de Jérusalem, qui entraînera la confiscation d'environ 120 hectares de terres palestiniennes. Le nombre de colonies en Cisjordanie et à Jérusalem est maintenant d'environ 200 colonies sionistes, habitées par environ 700 000 colons.

50. L'opinion de l'administration américaine selon laquelle les colonies établies dans les territoires palestiniens occupés en 1967 sont légitimes en raison du soutien absolu et aveugle apporté à Israël, la puissance occupante, est totalement incompatible avec la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies et les décisions de l'Union africaine à cet égard. La résolution n° (2334) a été le point culminant d'une série de résolutions similaires émises par le Conseil de sécurité, notamment (446) de 1979 (452) 1979 (465) 1980 (476) 1980, 2008) 1850) (2003) 1515. En conséquence, la position américaine est contraire à la quatrième Convention de Genève, en particulier à son article 49, selon lequel il n'est pas permis d'établir des colonies civiles dans les terres occupées, et la

puissance occupante n'est pas autorisée à déporter ou à transférer une partie de sa population civile sur les terres qu'elle occupe.

51. En décembre 2020, le gouvernement israélien a décidé de paver 4 énormes routes de colonisation et de construire un pont sur la ville de Qalandia, et a alloué les budgets nécessaires à leur réalisation pour un coût d'environ 110 millions de dollars, dans le cadre du plan de l'État d'occupation, qu'il appelle « imposer la souveraineté » à la Cisjordanie occupée. Et que la mise en œuvre du plan colonial expansionniste à l'aéroport de Jérusalem, et la construction de ces immenses routes de colonisation est une mesure qui s'inscrit dans le cadre d'un plan visant à séparer de tous côtés Jérusalem occupée de son environnement palestinien et réalise ce que l'État occupant appelle « la Grande Jérusalem ».

52. Ce projet vise à isoler complètement Jérusalem de son extension palestinienne du côté nord, tout comme la colonie de Jabal Abu Ghneim al-Quds s'est séparée de ses environs du côté sud-est. Il vise également à relier entre elles toutes les colonies au nord de Jérusalem et à les transformer en un immense complexe de colonies interconnectées par un réseau de routes de colonisation, et à les relier dans les profondeurs d'Israël du côté ouest, et les vallées du côté est, d'une manière qui conduise à l'élimination de toute possibilité ou opportunité d'établir un État palestinien viable relié géographiquement et souverain.

53. Le 22 février 2020, le Premier ministre du gouvernement d'occupation, Benjamin Netanyahu, a annoncé la construction de 3 500 logements de colonies dans la zone (E1), située à l'est de Jérusalem occupée. Nétanyahou avait précédemment annoncé des plans de colonisation au nord et au sud de Jérusalem occupée. Le 22 avril 2020, le ministre de l'Armée d'occupation extrémiste (Bienet) a annoncé la construction de 7 000 nouvelles unités de colonies dans la colonie d'Efrat. Toutes ces décisions visent à isoler Jérusalem-Est occupée de son environnement palestinien, dans le but d'imposer une nouvelle réalité sur le terrain sous le couvert de l'actuelle administration américaine sortante, et de saper toute chance de création d'un État palestinien géographiquement contigu aux frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale. En violation de toutes les résolutions internationales, dont la plus importante est la résolution 2334 du Conseil de sécurité concernant les activités de colonisation dans le territoire palestinien occupé.

54. Le 25 mai 2020, le soi-disant « Comité israélien de planification et de construction » a décidé de démolir et d'évacuer environ 200 établissements, en particulier dans le quartier (Wadi al-Joz) de Jérusalem occupée, ce qui signifie le contrôle israélien de la seule zone industrielle pour les Palestiniens. Cela se passe à un moment où les autorités d'occupation intensifient la construction de nombreuses zones industrielles pour les colons et les Israéliens, dans le cadre d'un plan colonial visant à changer les caractéristiques et l'identité de la ville sainte.

55. Le mois de mai 2020 a vu une escalade notable des attaques de colons sur les terres des citoyens dans plus d'une zone de la Cisjordanie occupée, du nord au sud, car

les colons ont utilisé une nouvelle méthode raciste pour violer les terres palestiniennes, en particulier dans la vallée du Jourdain, et ils ont libéré du bétail pour détruire les cultures palestiniennes. Une clôture de fer a été placée comme symbole de la confiscation, partout où se trouvait ce bétail, pendant que les drones de l'armée d'occupation le gardaient.

56. En août 2020, l'occupant a intensifié ses mesures coloniales expansionnistes et ses mesures en Cisjordanie occupée en général, et à Jérusalem-Est et ses environs en particulier, puisque des mécanismes appartenant à la municipalité d'occupation dans la ville de Jérusalem ont démoli 3 maisons et un établissement commercial à Silwan, et ont forcé un citoyen à démolir sa maison. À Beit Hanina, outre la confiscation de 32 hectares dans les environs du village de Keysan, à l'est de Bethléem, l'objectif est d'étendre les colonies, dans le cadre du plan du ministère israélien du Logement visant à construire des milliers de nouvelles unités de colonies dans et autour de la Jérusalem occupée.

57. Le même mois, l'administration civile de l'armée d'occupation a approuvé des projets de colonisation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est occupée. Ces projets de colonisation visent à établir 980 nouvelles unités de colonies dans la colonie « Efrat » construite sur les terres des citoyens, au sud de Bethléem. Et de relier le bloc de colonies « Binyamin », situé dans la zone de Ramallah avec Jérusalem occupée, et de construire une autoroute entre la zone industrielle (Binyamin) et la zone industrielle (Atarot) dans le nord de Jérusalem.

58. Au cours du mois d'octobre 2020, le gouvernement israélien a approuvé la construction de 2 166 nouvelles unités de colonies dans des parties distinctes de la Cisjordanie occupée, et le Conseil supérieur de la planification et de la construction de l'administration civile israélienne a exprimé son intention d'approuver la construction de milliers d'autres unités dans la plupart des colonies de Cisjordanie occupée.

59. En novembre 2020, les autorités israéliennes ont commencé à mettre en œuvre le plan nommé (E1), après avoir lancé un appel d'offres pour la construction de 1 600 nouvelles unités de colonies pour agrandir la colonie de « Givat Hamatos » afin de séparer Jérusalem de ses environs palestiniens du sud et du sud-ouest, après que les autorités d'occupation l'aient assiégée depuis l'est. Un appel d'offres a également été annoncé pour la construction de 1 257 nouvelles unités de colonies au sud-est de Jérusalem occupée, dans le but d'étendre les colonies dans cette zone, de les relier entre elles et de les relier à la profondeur israélienne, ce qui conduirait à la séparation de Jérusalem de ses environs palestiniens, en particulier au sud de la Cisjordanie occupée, ce qui est impossible. Selon ses termes, le principe de la solution à deux États et les possibilités de sa mise en œuvre sont préservés, et toute possibilité d'établir un État palestinien géographiquement connecté est compromise.

60. Le 3 décembre 2020, les autorités d'occupation ont approuvé un plan massif visant à établir 8 300 (huit mille trois cents) nouvelles unités de colonies dans la zone s'étendant des terres de (Beit Safafa, al-Maliha et al-Baqa'a au village d'al-Walaja) dans Jérusalem occupée, ce qui modifierait les frontières de la ville en échange de l'extension des limites de la zone. Le secteur industriel des colonies israéliennes (Talpiot), et ce plan s'inscrivent

dans le cadre de la mise en œuvre du (projet du Grand Jérusalem), qui vise à apporter un changement fondamental dans la composition démographique de Jérusalem occupée, et à transformer les citoyens palestiniens, qui constituent aujourd'hui 37 % de la population totale, en une minorité marginale dans la ville de Jérusalem. Le plan prévoit d'augmenter le pourcentage de l'activité de colonisation dans la zone estimée d'environ 5 kilomètres par la construction de tours qui comprendront des unités de colonisation résidentielles et commerciales sur une superficie d'environ 1298 hectares.

61. Cette accélération du rythme des activités de colonisation constitue une nouvelle violation qui vient s'ajouter à la série de violations et de crimes israéliens qui s'intensifient, et est considérée comme faisant partie de l'annexion progressive des terres palestiniennes occupées. C'est une nouvelle preuve qu'Israël, la puissance occupante, continue à mettre en œuvre des plans d'annexion et à imposer le contrôle israélien sur les territoires palestiniens occupés, en application du soi-disant (accord du siècle) visant à régler la question palestinienne politiquement et d'une manière qui s'accompagne de l'imposition de nouveaux faits sur le terrain pour tenter de mettre fin au principe de la solution à deux États.

62. L'Union africaine et la communauté internationale ont rejeté toutes ces politiques et, à cet égard, nous réaffirmons que la colonisation, en tant que forme de colonialisme illégal conformément aux résolutions des Nations Unies, aux décisions de l'Union africaine et à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur le mur dans le territoire palestinien occupé, est une violation de la Charte des Nations Unies. Il s'agit d'une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et d'un crime de guerre selon le Statut de Rome. Colonie israélienne dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. Elle demeure une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la fin de l'occupation israélienne et à la réalisation de la paix conformément à la solution des deux États aux frontières de 1967.

VII. LES RÉFUGIÉS PALESTINIENS ET L'UNRWA

63. L'Union africaine a affirmé son rejet des tentatives de liquider la question des réfugiés et l'a rayée de l'agenda international, et a appelé la communauté internationale à assumer ses responsabilités envers les réfugiés palestiniens et leurs pays d'accueil. Elle a demandé que soit fourni à l'UNRWA le soutien nécessaire pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par la résolution n° 302 de l'Assemblée générale des Nations unies. L'Union africaine salue les efforts de la communauté internationale dont les contributions ont permis de réduire le déficit budgétaire de l'Office.

64. En 2019, la communauté internationale a renouvelé le mandat de l'UNRWA pour une période de trois ans, à une écrasante majorité. Cela confirme la justice de la question des réfugiés palestiniens, ainsi que le soutien au noble travail humanitaire entrepris par l'Agence. Cette agence joue un rôle essentiel en fournissant des secours et des emplois à plus de 5,5 millions de réfugiés palestiniens en Jordanie, au Liban, en Syrie et dans les territoires palestiniens occupés, y compris des enfants, des femmes et des jeunes. Elle

fournit également des services sociaux, y compris des soins de santé et des denrées alimentaires. L'Agence continuera d'être le témoin international du crime de la Nakba et de l'apartheid, jusqu'à la mise en œuvre de la résolution 194, qui garantit aux réfugiés palestiniens le droit de retourner dans leurs foyers et leurs propriétés d'où ils ont été déplacés depuis 1948.

65. Le rôle central de l'Agence confirme son importance sociopolitique, car elle constitue une représentation de la communauté internationale sur le terrain. À cet égard, nous condamnons les tentatives de déformer et de liquider le travail de l'Agence, malgré ses antécédents historiques avérés en matière d'aide humanitaire, pour ce que ces tentatives impliquent dans la réalisation de dimensions politiques soutenues par Israël.

66. L'Union africaine soutient le droit au retour des réfugiés palestiniens conformément à la résolution 194 des Nations unies. Les réfugiés palestiniens ont été expulsés de force de leurs terres depuis 1948 ou empêchés de retourner dans leur pays d'origine. Les Palestiniens ont le droit de retourner sur leurs terres et leurs propriétés conformément à la résolution 194 des Nations unies. L'Union africaine souligne la nécessité de continuer à soutenir l'UNRWA jusqu'à ce qu'une solution juste soit trouvée à la question des réfugiés. L'Union africaine rejette toute mesure unilatérale qui porterait atteinte à la définition du concept de réfugié, au droit au retour et aux activités de secours de l'UNRWA.

VIII. LA BANDE DE GAZA, LE SIÈGE DE LA BANDE ET L'AGGRAVATION DE LA SITUATION HUMANITAIRE

67. Les souffrances des civils augmentent de jour en jour dans la bande de Gaza, où deux millions de Palestiniens, dont près d'un million d'enfants, vivent dans la pauvreté, le chômage et les restrictions en matière de soins de santé, d'éducation et de services de base. Leur vie quotidienne est affectée par la fermeture imposée par Israël et le blocus terrestre et maritime imposé à Gaza depuis 14 ans sans qu'aucune fin ne soit en vue. Israël a provoqué une grave crise humanitaire, une augmentation de la pauvreté et du désespoir, ainsi que le meurtre et les blessures de civils sans défense aux mains des forces d'occupation et des colons. La bande de Gaza a l'un des taux de chômage les plus élevés au monde, estimé à environ 45 %, avec des niveaux de pauvreté dépassant 53 %.

68. Israël, la puissance occupante, porte l'entière et directe responsabilité des souffrances du peuple palestinien dans la bande de Gaza, en raison du blocus injuste et de l'agression continue, qui vise les moyens de subsistance des résidents et les contraint à émigrer, dans le cadre des opérations de déplacement forcé systématique les plus importantes et les plus laides, supervisées et gérées par le gouvernement israélien.

69. La propagation de la pandémie de coronavirus dans les territoires palestiniens occupés a montré certaines répercussions négatives qui existent depuis longtemps en raison de l'occupation israélienne. Elle a révélé des carences plus structurelles, notamment dans le secteur de la santé et plus particulièrement dans la bande de Gaza, qui ont affecté de manière disproportionnée l'accès des Palestiniens aux soins de santé.

La force d'occupation a aggravé la crise le 21 juillet 2020, lorsqu'elle a détruit un bâtiment dans la bande de Gaza qui était destiné à traiter les cas de coronavirus et à soulager la pression sur les autres hôpitaux.

70. Le système de soins de santé à Gaza est au bord de l'effondrement total. Cela pourrait entraîner une catastrophe humanitaire complète. Israël empêche ou restreint l'entrée de matériaux vitaux et à double usage, car il pense qu'ils peuvent être utilisés à des fins militaires et civiles. Cette situation est exacerbée par la présence de pénuries énergétiques chroniques et de pollution. En outre, il y a une grave pénurie de ventilateurs dans les 93 hôpitaux de la bande de Gaza seulement, et 110 lits dans les unités de soins intensifs pour couvrir une population de deux millions de personnes.

71. Israël a restreint le transport de certaines marchandises. Il a réduit la zone de pêche autorisée et a interdit la livraison de carburant, y compris le carburant fourni par les Nations unies à la seule centrale électrique de Gaza. Cela a entraîné une forte diminution de l'électricité fournie à près de 2 millions de Palestiniens. À l'heure actuelle, les gens peuvent avoir accès à l'électricité au maximum quatre heures par jour, ce qui est une situation extrêmement difficile.

72. Les Palestiniens de Gaza doivent prendre des mesures immédiates pour atténuer l'impact du blocus, notamment en construisant de nouvelles centrales électriques, en traitant l'eau et les installations sanitaires, en permettant l'entrée de quantités beaucoup plus importantes de matériaux de construction et en assurant la libre circulation des personnes et des biens.

IX. LA QUESTION DES PRISONNIERS, DES PRATIQUES RACISTES ET DES MESURES ARBITRAIRES

73. Israël a imposé des lois racistes pour légitimer le système de colonisation. Il a institutionnalisé le système d'apartheid qui prive le peuple palestinien de ses droits. Ce système raciste justifie le pillage des terres palestiniennes au détriment de leur vie et de leurs moyens de subsistance. Israël a mis en place une législation qui lui permet de voler les allocations des familles des martyrs et prisonniers palestiniens à partir des recettes fiscales palestiniennes. Cependant, l'Autorité palestinienne a continué à verser ces allocations par le biais de déductions des allocations de développement.

74. Les prisonniers des prisons israéliennes sont victimes de crimes odieux commis par les autorités d'occupation à leur encontre. Il s'agit notamment de l'adoption de lois et d'une législation racistes à leur encontre, d'une politique de répression et d'abus, et d'une négligence médicale délibérée de leur santé. Ces crimes ont coûté la vie à des centaines de prisonniers.

75. Les prisons israéliennes ont également connu une augmentation du nombre de détenus palestiniens atteints de coronavirus, qui a atteint environ 147 cas au cours de la période de référence. Cela souligne une fois de plus l'urgente nécessité de libérer les

prisonniers palestiniens, en particulier les plus vulnérables, comme les femmes, les enfants et les personnes âgées.

76. En violation de tous les droits internationalement reconnus, Israël impose au peuple palestinien ce que l'on appelle la détention administrative. Les citoyens palestiniens sont arrêtés et jetés en prison sans qu'aucune accusation ne soit portée contre eux et sans que les autorités d'occupation ne divulguent les raisons de leur arrestation. Ce type de détention est totalement en violation de toutes les lois internationales. Les détenus administratifs sont soumis à ces violations généralement pour de longues périodes, qui sont renouvelées conformément aux dispositions émises par des comités officiels qui ne sont pas liés à la loi.

77. Le prisonnier palestinien Maher Al-Akhras a présenté un mythe dans la lutte et face aux mesures arbitraires contre les prisonniers palestiniens, lorsqu'il a commencé sa grève de la faim ouverte depuis la date de son arrestation en juillet 2020, refusant sa détention administrative sans charge ni procès. Cela a eu pour conséquence la détérioration de sa santé.

78. Le système judiciaire israélien, y compris le système militaire, est une arme de l'occupation israélienne et contribue à la consolidation de sa colonisation de la terre de l'État de Palestine par sa violation des normes internationales et des garanties de procès équitable stipulées dans les chartes et accords internationaux. Ce système comprend un tribunal militaire spécial pour enfants, qui est le premier et le seul au monde. Chaque année, entre 500 et 700 enfants palestiniens sont arrêtés, avec un taux de condamnation de 100 %, en violation flagrante des principes des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Il y a actuellement plus de 5 000 prisonniers palestiniens, dont 43 femmes et filles, 180 enfants et 700 prisonniers malades.

79. Dans une mesure raciste, la Knesset israélienne a approuvé, en première lecture en 2019, un projet de loi qui permet au procureur militaire israélien de demander l'exécution de la peine de mort contre des prisonniers palestiniens qui ont été accusés d'avoir mené des opérations contre les forces d'occupation. Cette loi fait partie du système de discrimination raciale contre les Palestiniens. L'exécution extrajudiciaire sur le terrain de plus de 210 prisonniers à l'intérieur des prisons israéliennes a été enregistrée avant l'adoption de la peine de mort, ce qui révèle le vrai visage d'Israël et exprime la criminalité de l'État d'Israël contre les Palestiniens.

80. En violation flagrante du droit international et des valeurs humaines, l'État d'Israël continue de détenir les corps de martyrs palestiniens dans des réfrigérateurs, comme s'il s'agissait de marchandises d'échange, selon une décision gouvernementale approuvée par la Cour suprême israélienne, une politique qui témoigne de la vérité du tribunal raciste qui, selon ses décisions, détient au moins 50 corps, en violation flagrante du droit humanitaire international.

X. RECOMMANDATIONS

81. En conséquence, l'Union africaine :

1. Renouvelle son soutien au peuple palestinien dans sa lutte pour jouir de sa liberté et établir son État indépendant avec Jérusalem comme capitale aux frontières du 4 juin 1967, vivant en paix côte à côte avec l'État d'Israël.

2. Appuie une solution pacifique pour mettre fin au conflit israélo-arabe visant à instaurer une paix durable ainsi qu'une sécurité et une stabilité durables dans la région, fondée sur la mise en œuvre effective de ses décisions pertinentes ainsi que des présentes résolutions des Nations unies et conformément aux principes du droit international, l'initiative arabe.

3. Appelle à la reprise des négociations de paix entre les deux parties, sous les auspices d'un mécanisme international multilatéral et dans un délai précis, conformément au mandat mutuellement convenu, tout en assurant la mise en œuvre des résultats des négociations, conduisant à la solution de deux États et à la création d'un État palestinien avec Jérusalem-Est comme capitale, sans réduction, fragmentation ou report.

4. Rejette toutes les mesures unilatérales relatives à la ville occupée de Jérusalem, aux réfugiés et aux colonies. Il considère que toutes ces questions doivent faire l'objet de négociations sous la médiation d'un mécanisme international multilatéral.

5. Appelle tous les États membres de l'Union africaine à respecter les exigences du droit international et les résolutions pertinentes des Nations Unies et de l'Union africaine à l'égard de toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, en ne reconnaissant pas, en ne soutenant pas et en ne fournissant pas d'assistance pour préserver la situation illégale qui se dessine, y compris les mesures israéliennes, qui visent à perpétuer la politique d'annexion des territoires palestiniens occupés.

6. Affirme que les réfugiés palestiniens comprennent tous les Palestiniens qui ont été déplacés de force de la terre de la Palestine historique depuis la Nakba en 1948, ou qui sont partis avant cette date et n'ont pas pu revenir, ainsi que leurs successeurs liés à la lignée de la génération actuelle, conformément aux dispositions de la résolution 194 des Nations unies et demande que l'agence (UNRWA) et ses tâches soient maintenues jusqu'au retour des réfugiés sur leurs terres et dans leurs foyers.

7. Appelle à nouveau Israël à freiner la politique de facto de poursuite des colonies, d'annexion de terres et de judaïsation de la ville de Jérusalem, dans le but de modifier l'équilibre démographique et d'effacer les monuments historiques islamiques et chrétiens de la ville, comme le stipulent les résolutions pertinentes des Nations unies, dont la dernière en date est la résolution 2334 de 2016, en plus des règles de la quatrième Convention de Genève.

8. Réaffirme son appel à tous les États membres pour qu'ils mettent fin à toutes les formes de traitement direct et indirect du système illégal de colonies israéliennes sur les terres de l'État de Palestine, à l'instar de ce que la communauté internationale a fait avec le régime d'apartheid en Afrique du Sud jusqu'à sa libération en 1994.

9. Réitère notre rejet et notre condamnation de la politique de force excessive et meurtrière contre les civils palestiniens, de la politique d'exécution des prisonniers et de la loi du nationalisme juif, considérant qu'il s'agit là de mesures racistes qui perpétuent le caractère de l'apartheid en Israël et sont considérées comme des crimes de guerre qui exigent une responsabilité juridique et appelle Israël à abroger ces législations qui violent les fondements des valeurs, de la morale et des règles du droit humanitaire international.

10. Demande une protection internationale pour la terre et le peuple de l'État de Palestine, en vue de mettre fin à l'occupation, et de préserver la possibilité d'une solution à deux États, conformément aux résolutions (605) de 1987 (672) et (673) de 1990 et (904) de 1994 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui sont fondées sur les conventions internationales de Genève et qui affirment leur applicabilité aux territoires palestiniens occupés depuis 1967.

11. Appelle également les autorités d'occupation israéliennes à libérer les prisonniers, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les malades, tout en assurant leur sécurité, et à mettre fin aux pratiques répressives individuelles et collectives contre le peuple palestinien qui augmentent ses souffrances et alimentent la haine entre les résidents arabes et israéliens.

PROJET DE DÉCLARATION
SUR LA SITUATION EN PALESTINE ET AU MOYEN-ORIENT

NOUS, chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, réunis à l'occasion de la trente-quatrième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, qui s'est tenue les 6 et 7 février 2021, à Addis-Abeba (Éthiopie) ;

PRENANT NOTE du rapport sur la situation en Palestine et au Moyen-Orient, et **RAPPELANT** toutes les résolutions et décisions antérieures adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et l'Union africaine sur la situation en Palestine, qui visent à parvenir à une paix et une sécurité durables au Moyen-Orient ;

RÉAFFIRMANT notre plein soutien au peuple palestinien et à leur représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, sous l'égide du Président Mahmoud Abbas, dans leur lutte légitime contre l'occupation israélienne, afin de rétablir les Palestiniens dans leurs droits inaliénables, notamment leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance dans leur État de Palestine existant côte à côte avec l'État d'Israël ;

RÉITÉRANT notre désir de trouver une solution politique juste à la question de Palestine, conformément aux principes du droit international et à toutes les résolutions pertinentes des Nations unies, conduisant à la fin complète de l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, à l'indépendance de l'État de Palestine sur les frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, et à une solution juste pour le sort des réfugiés palestiniens, conformément à la résolution 194 (III) des Nations unies ;

RÉITÉRANT ÉGALEMENT notre appel à la reprise de négociations crédibles entre les deux parties afin de parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, notamment par le biais d'un mécanisme multilatéral international, conformément au consensus international, sur la base du droit international et des résolutions des Nations unies visant à résoudre de manière juste toutes les questions relatives au statut permanent ;

RÉAFFIRMANT EN OUTRE la fermeté de notre position en faveur de la juste cause palestinienne qui repose sur les valeurs de liberté, de justice, de droits de l'homme et de principes humanitaires et en maintenant la solidarité panafricaniste historiquement établie avec le peuple palestinien dans sa quête légitime de libération, de liberté et de justice ;

RENOUVELANT ÉGALEMENT notre appel à tous les membres de la communauté internationale à maintenir le statut juridique légitime de la ville de Jérusalem-Est en tant que capitale de l'État de Palestine, à respecter le droit international et les résolutions pertinentes des Nations Unies, et à s'abstenir de toute action ou de tout acte qui porterait atteinte au statut légitime de la ville de Jérusalem, en particulier à s'abstenir de transférer les ambassades représentées par Israël de Tel-Aviv à Jérusalem ;

RÉITÉRANT EN OUTRE que toutes les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, en particulier Jérusalem-Est, et le Golan syrien, ainsi

que les autres activités menées dans le cadre de la colonisation par l'occupation du territoire de l'État de Palestine, en particulier la confiscation de terres, les démolitions d'habitations et le déplacement forcé de civils, les politiques et le régime de permis racistes et discriminatoires, la construction du mur et l'imposition de mesures de punition collective sont illégaux et constituent de graves violations du droit humanitaire international et des résolutions pertinentes des Nations unies, et défient les appels de la communauté internationale à cesser toute les activités de colonisation ;

PAR LA PRÉSENTE, DÉCLARONS CE QUI SUIT :

1. **EXPRIMONS** notre soutien indéfectible au droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et son droit à un État indépendant de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale, et **DEMANDONS** à Israël, la puissance occupante, de respecter pleinement ses obligations, en vertu du droit international, de mettre complètement fin à ses 53 années d'occupation militaire et de cesser de faire obstacle à la réalisation de l'autodétermination des Palestiniens et rappelons l'importance de maintenir le statu quo historique des lieux saints de Jérusalem sous la tutelle hachémite ;

2. **DÉPLORONS** qu'Israël, la puissance occupante, persiste dans l'occupation dans toutes ses manifestations illégales, particulièrement dans sa poursuite incessante des mesures de colonisation et d'annexion, continue à agir de mauvaise foi et en totale contradiction en ce qui concerne la fin de l'occupation, et à violer systématiquement les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

3. **SOULIGNONS** que tous les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'Israël et toutes les autres parties concernées respectent leurs obligations, en vertu du droit international, de mettre fin à l'occupation, et que cette occupation du territoire de l'État de Palestine ne prendra pas fin sans une intervention internationale décisive et des mesures concrètes de responsabilité, conformément au droit international ;

4. **AFFIRMONS** notre détermination à ce que toutes les politiques et mesures coloniales, en particulier les mesures et les actions législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, toutes les activités impliquant la confiscation des terres, la perturbation des moyens de subsistance des personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de terres, dans le territoire palestinien occupé, notamment Jérusalem-Est, et le Golan syrien, constituent une grave violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, contrairement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, sont illégales, n'ont aucune validité et constituent un obstacle à la paix et au développement socio-économique ;

5. **SOULIGNONS ÉGALEMENT** que toutes les mesures prises par Israël, la puissance occupante, dans le cadre de la colonisation de la ville sainte de Jérusalem, notamment l'imposition de ses lois, de sa juridiction et de son administration, sont illégales, donc nulles et non avenues et n'ont aucune validité, et **DEMANDONS** à la puissance occupante de mettre immédiatement fin à toutes ces mesures illégales et unilatérales, y compris les provocations et les incitations contre les lieux saints chrétiens et islamiques, en particulier le site de Haram al-Sharif, à respecter le caractère sacré des lieux saints et à protéger les dimensions spirituelle, religieuse et culturelle uniques de la ville, tel que prévu par les résolutions pertinentes des Nations unies, qui représentent un intérêt légitime pour la communauté internationale dans son ensemble ;

6. **DEMANDONS** qu'Israël respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49, ainsi que toutes ses obligations en vertu du droit international et cesse immédiatement toute action visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, notamment Jérusalem-Est et le Golan syrien, et qu'elle mette immédiatement fin aux activités de colonisation, conformément à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à savoir la résolution 2334 (2016) et l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de justice, comme condition indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967;

7. **APPELONS** tous les États membres à poursuivre activement des politiques qui garantissent le respect de leurs obligations, en vertu du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies et de l'UA relatives à toutes les pratiques et mesures illégales israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment Jérusalem-Est, et le Golan syrien, et, *inter alia,* le fait de ne pas reconnaître, et de ne pas fournir l'aide ou l'assistance pour maintenir la situation créée par les mesures qui visent à faire progresser la colonisation et l'annexion dans le territoire palestinien occupé, notamment Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

8. **IMPLORONS** tous les pays africains à mettre fin à toutes les formes de relations directes et indirectes avec le système illégal de colonisation israélien sur le territoire de l'État de Palestine, notamment Jérusalem-Est, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 5 de la Résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations Unies et aux décisions antérieures de l'UA à cet égard ;

9. **CONDAMNONS** le recours par Israël à une force illégale, mortelle ou tout autre force, excessive contre des civils palestiniens, notamment contre des civils bénéficiant d'un statut de protection spéciale en vertu du droit international, qui ne représentent pas une menace imminente pour la vie, et **DEMANDONS** que les responsables de ces actes illégaux et des actes perpétrés par des colons israéliens dans le territoire palestinien occupé soient tenus de répondre de leurs actions, et **SOULIGNONS** qu'Israël, la puissance occupante, est entièrement responsable de

ces actes de violence contre les civils palestiniens et leurs biens et qu'il a le devoir de mettre en œuvre des mesures, en particulier la confiscation des armes, visant à prévenir les actes de violence illégaux commis par les colons israéliens, et de garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

10. **RÉAFFIRMONS** la nécessité de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, sous tous ses aspects, et d'intensifier tous les efforts déployés à cette fin, conformément au droit international et à d'autres paramètres convenus au niveau international, en particulier toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies et, à cet égard, **SOULIGNONS** que tous les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international, notamment le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'homme, et doivent permettre de faire en sorte que les responsables de toutes les violations répondent de manière crédible et complète de leurs actes, afin d'instaurer une paix durable ;

11. **RÉITÈRONS** notre soutien à l'initiative en faveur de la paix du président Mahmoud Abbas, présentée au Conseil de sécurité des Nations unies, le 20 février 2018, qui appelle à la convocation en temps opportun d'une conférence internationale qui permettrait de lancer un processus politique multilatéral crédible, fondé sur le mandat établi de longue date et les paramètres clairs inscrits dans les résolutions pertinentes des Nations unies et dans un délai déterminé, en vue d'accélérer la réalisation d'un règlement de paix juste, durable et global ;

12. **RÉAFFIRMONS** que les réfugiés palestiniens déplacés de force de la terre de la Palestine historique depuis la Nakba en 1948, ou qui sont partis avant cette date et n'ont pas pu revenir, ainsi que leurs ancêtres, ont le droit de revenir ; et ont droit à leurs biens et aux revenus qui en découlent, en vertu des principes d'équité et de justice ;

13. **RÉITÈRONS ÉGALEMENT** la nécessité de poursuivre les travaux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'importance de son fonctionnement sans entrave et de la fourniture de services pour le bien-être, la protection et le développement humain des réfugiés de Palestine et pour la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés palestiniens, et **APPELONS** les États et les organisations à continuer de verser leurs contributions volontaires à l'Office et à accroître ces contributions, si possible, en particulier au budget-programme de l'Office qui demeure extrêmement sous-financé ;

14. **EXPRIMONS** notre grave préoccupation quant aux tentatives visant à discréditer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en dépit de sa réputation avérée **; et DENONÇONS** tous les actes d'intimidation et les menaces dont font l'objet l'Office et d'autres organisations de défense des droits de l'homme, les acteurs de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme qui s'emploient à documenter et à combattre les violations du

droit international et l'impunité dans le territoire palestinien occupé, en particulier Jérusalem-Est, et **DEMANDONS** à tous les États d'assurer leur protection ;

15. **EXIGEONS** qu'Israël respecte l'unité, la contiguïté et l'intégrité territoriales de l'ensemble du territoire palestinien occupé et garantisse la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la circulation en provenance et à destination de Jérusalem-Est, en provenance et à destination de la bande de Gaza, entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, ainsi qu' en provenance et à destination et du monde extérieur, et **RÉAFFIRMONS** la nécessité pour la puissance occupante de cesser immédiatement d'imposer ses bouclages prolongés et ses restrictions économiques et de circulation, en particulier son blocus illégal et inhumain de la bande de Gaza ;

16. **EXPRIMONS** notre profonde préoccupation quant à la forte détérioration continue des conditions économiques et humanitaires dans la bande de Gaza, en raison du blocus israélien, et **TENONS** l'occupation israélienne pleinement responsable de la situation dans la bande de Gaza, tout en soulignant que la crise dans la bande de Gaza n'est pas seulement une crise humanitaire nécessitant une aide d'urgence, mais l'une des manifestations de l'occupation coloniale, à laquelle il convient de répondre en mettant fin à l'occupation coloniale et en assurant l'unité géographique et politique des territoires palestiniens entre la Cisjordanie et la bande de Gaza ; **APPELONS** la communauté internationale à œuvrer pour mettre fin à ce blocus israélien injuste ;

17. **CONDAMNONS** la politique systématique et généralisée de nettoyage ethnique pratiquée par l'occupation israélienne à l'encontre des Palestiniens de Jérusalem-Est occupée, par le biais d'ordres d'expulsion, de démolitions de maisons, de révocation des droits de résidence et de politiques discriminatoires, ayant pour objectif d'isoler la ville sainte, de rompre son lien géographique avec les territoires de la Cisjordanie occupée en 1967, et de parvenir à la supériorité démographique des colons israéliens sur les propriétaires des terres de Jérusalem, des politiques qui violent la quatrième Convention de Genève, constituent une ségrégation raciale et violent la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale ;

18. **CONDAMNONS ÉGALEMENT** le système juridique discriminatoire israélien, ses mesures et peines arbitraires à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les malades, qui privent ces personnes des droits, considérés comme le minimum en matière de droits garantis par les normes et le droit international dans le domaine de droits de l'homme, notamment la Convention de Genève sur les droits des femmes et des enfants, et **DEMANDONS** à l'occupation israélienne de libérer immédiatement et sans condition tous les détenus et prisonniers palestiniens et arabes dans les prisons israéliennes ;

19. **REJETONS** toute solution injuste ou partielle, en particulier le soi-disant « pacte du siècle » et travaillerons sans relâche avec les autres acteurs internationaux afin de garantir l'indépendance de l'État de Palestine aux frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale ;

20. **APPELONS** à la cessation de toutes les actions et mesures qui sont contraires au droit international et aux résolutions des Nations Unies et, dans ce contexte, et **DEMANDONS** instamment la mobilisation de l'action diplomatique afin de relancer le processus de paix, de préserver la solution des deux États aux frontières d'avant 1967, et de faire progresser la réalisation d'une paix juste et durable ;

21. **RÉITÉRONS** qu'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient exige le retrait total d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, notamment le Plateau du Golan syrien et les territoires encore occupés au Sud-Liban ;

22. **RÉAFFIRMONS** que notre solidarité avec le peuple palestinien est fondée sur les valeurs de liberté, de justice et de principes humanitaires que l'Afrique défend sans relâche dans les enceintes internationales en toutes circonstances et aux côtés de tous ceux qui s'efforcent de faire en sorte que la Palestine retrouve son droit d'exister dans l'indépendance et la souveraineté en tant qu'État clé au Moyen-Orient ; et **RÉAFFIRMONS ÉGALEMENT** l’urgence de redoubler d'efforts afin de trouver une solution juste et durable au conflit, fondée sur l'existence de deux États vivant côte à côte dans la paix et l'harmonie, dans le cadre des déclarations pertinentes de l'Union africaine et des Nations Unies.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository **http://archives.au.int**

Organs Council of Ministers & Executive Council Collection

2021-02-04

Report on the Situation in Palestine and Middle East

African Union

DCMP

https://archives.au.int/handle/123456789/9514

Downloaded from African Union Common Repository